

Chapitre II. Risques Professionnels : accidents du travail et maladies professionnelles

II.1. Généralités

Tout risque engendre une atteinte à l'intégrité du corps humain, à la santé du travailleur exposé; les risques professionnels sont à l'origine des accidents du travail et des pathologies professionnelles.

La Sécurité sociale étant chargée, en France, de la réparation (prise en charge des frais occasionnés) des accidents du travail et des maladies professionnelles, ces deux notions ont reçu une définition légale. Ainsi, le Code de la Sécurité sociale, dans son Livre IV définit :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises » (article L. 411-1).

Cette définition est très large car elle inclut non seulement les accidents survenus dans les lieux de travail c'est-à-dire ceux qui concernent cet ouvrage, mais également les accidents de trajet domicile/lieu de travail et retour, les accidents survenus entre le lieu de travail et le lieu de la restauration. Ces deux types d'accidents, qui sont essentiellement des accidents de la circulation piétonne ou automobile. Article L. 461-1 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. » À la différence de la définition précédente, celle-ci est très restrictive car seules sont reconnues comme maladies professionnelles et indemnisées comme telles les pathologies introduites par les tableaux de maladies professionnelles. Il faut donc rajouter de nombreuses autres maladies qui, bien que non retenues, ont néanmoins une origine professionnelle. Tout médecin ayant connaissance d'une telle pathologie est tenu d'en aviser la Sécurité sociale.

II.2. Accidents du travail

L'accident du travail peut être défini comme une atteinte corporelle avec lésions temporaires ou définitives, produites par une action extérieure, soudaine et rapide.

La projection sur la peau de produits chimiques agressifs (acides, bases), la respiration massive de gaz et vapeurs toxiques par suite d'une fuite sont des accidents du travail (intoxication accidentelle).

Suivant la gravité des lésions, on distingue :

- Les accidents sans arrêt, souvent sans suite et qui peuvent être soignés sur place.
- Les accidents avec arrêt (de quelques jours à plusieurs mois) avec lésions nécessitant des soins particuliers.
- Les accidents avec incapacité permanente correspondant à des lésions définitives et séquelles, susceptibles de réduire la capacité de travail (incapacités partielles ou totales).
- Les accidents mortels avec décès immédiat ou coma suivi du décès.

La gravité d'un accident, ayant pour origine un risque chimique, dépend essentiellement de la nature et des quantités de produits absorbés.

L'accidentabilité d'une activité professionnelle ou d'une entreprise est définie par plusieurs paramètres dont les plus importants sont :

Indice de fréquence (IF) = Nombre d'accidents avec arrêt * 1 000 / Nombre de salariés.

Taux de gravité = Nombre de jours arrêtés * 1 000 / Nombre d'heures travaillées.

Quelques exemples d'accident du travail ayant pour origine des risques bien connus :

- Mains entraînées et écrasées par les organes mobiles d'une machine-outil.
- Explosions de réacteurs avec projections.
- Chutes dans les escaliers.
- Contacts avec des conducteurs nus sous tension électrique.
- Respiration de gaz et vapeurs toxiques dans des locaux non ou mal aérés.

II.3. Maladies professionnelles

Il y a lieu de distinguer :

- Les pathologies professionnelles qui sont des atteintes à la santé, suite à une absorption de petites quantités et pendant une durée plus ou moins longue, de substances dangereuses auxquelles la victime a été exposée pendant son activité professionnelle.
- Les maladies professionnelles (articles L. 461.1 et L. 461.2 du Code de la Sécurité sociale), pathologies professionnelles qui figurent dans des tableaux fixés par décrets et qui

correspondent aux conditions figurant sur ces tableaux, à savoir les symptômes, les travaux susceptibles de les provoquer et les délais de prise en charge.

Il existe actuellement une centaine de tableaux de maladies professionnelles ; toutes les affections qui respectent les conditions énumérées par ces tableaux sont prises en charge intégralement par la Sécurité sociale. Des textes récents ont assoupli ce système avec la création de comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles qui peuvent demander qu'un cas de pathologie professionnelle ne correspondant pas à un tableau soit pris en charge comme une maladie professionnelle.

À l'origine des maladies professionnelles, il y a :

- Des produits chimiques : risques chimiques
- Des phénomènes physiques (les risques physiques) : ils ont pour origine des phénomènes physiques comme le bruit : surdité professionnelle, les vibrations : maladies osseuses et articulaires, les rayonnements ionisants : radioactivité comme brûlures, cancers, les rayonnements thermiques comme brûlures).
- Biologiques (les risques biologiques) : il s'agit essentiellement d'infections suite à l'absorption de micro-organismes pathogènes : charbon, hépatite virale c'est à dire infection du foie virus, etc.,

Voici quelques exemples de maladies professionnelles :

- Surdité professionnelle (exposition à des niveaux sonores élevés).
- Anémie, leucémie (cancer), cataracte (œil) provoquées par les rayonnements ionisants (rayons X, rayons gamma).
- Saturnisme (intoxication par le plomb) professionnel.